

## I) l'indemnité de départ volontaire (Décret n°2008-368)

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt **de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif** dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Ci-dessous **les nouveautés introduites** par le **décret n°2019-138** modifiant le décret 2008-368 instituant l'indemnité de départ volontaire.

- Ce texte **élargit le bénéfice** de l'indemnité de départ volontaire **aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat** relevant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense.
- Dans le cadre **d'une restructuration (opération de réorganisation des services)** ne pourront pas bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents **se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension (entre 60 et 62 ans pas de liquidation possible)**.  
L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit en faire la demande et obtenir une **réponse positive de l'administration avant de présenter sa démission**. L'indemnité est versée en 1 fois dès lors que la démission est devenue effective. À la demande de l'agent, elle peut être versée en 2 fois sur 2 années consécutives.  
**Les modalités de calcul** du montant de l'indemnité de départ volontaire sont fixées par un **arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget**.
- Si l'indemnité est versée **dans le cadre de la création ou d'une reprise d'entreprise**, **les agents doivent se situer à plus de cinq années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension** (soit avant 57 ans – Age légal de départ 62 ans). L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit en faire la demande et obtenir une réponse positive de l'administration **avant de présenter sa démission**. L'indemnité de départ volontaire est versée pour moitié, lors de la communication du Kbis et, pour l'autre moitié, lors de la communication des pièces justificatives de la réalité de l'activité de l'entreprise. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité peuvent être modulées à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration et sont fixées par un arrêté du ministre intéressé.
- Désormais **ne sont plus exclus** pour la détermination de la rémunération brute annuelle :
  - ✓ Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
  - ✓ Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
  - ✓ Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
  - ✓ L'indemnité de résidence ;
  - ✓ Le supplément familial de traitement.
- **Sont par contre toujours exclus** :
  - ✓ Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
  - ✓ Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
  - ✓ L'indemnité de résidence à l'étranger ;
  - ✓ Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
  - ✓ Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

**Conclusion :** Le texte ouvre le dispositif à un plus grand nombre de bénéficiaires notamment dans le cadre des restructurations **et revalorise le montant de l'indemnité** en offrant la possibilité d'y inclure certaines primes jusqu'à présent expressément écartées.

## II) **la prime de restructuration et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (Décret n°2008-366)**

Les opérations de restructuration de service ouvrant droit à la prime sont fixées par arrêté ministériel, pris après avis des comités techniques compétents. Cette prime peut, le cas échéant, être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint (**article 1 du décret n°2008-366**).

Voici les nouveautés introduites par le décret **n°2019-138** du 26 février 2019.

- Ce texte **élargit le bénéfice** de la prime de restructuration de service **aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat** relevant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, **aux personnels militaires détachés sur un emploi conduisant à pension civile** ne bénéficiant pas de l'indemnité instituée par le décret n°59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.
- Désormais l'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration **peut, le cas échéant, recenser les postes et emplois pour lesquels le bénéfice de la prime de restructuration de service est ouvert.**
- Le montant de la prime est déterminé dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget, **en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de la restructuration.**
- La prime ne peut être attribuée aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération. **Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord. Toutefois, ce cumul peut être partiellement autorisé** dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret.

**C'est l'arrêté du 26 février 2019 (voir page suivante)** qui fixe les montants de la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret 2008-366 du 17 avril 2008.

Quelques précisions pour l'application de cet arrêté :

- **La résidence administrative** correspond au **territoire de la commune sur lequel se situe le service** où l'agent est affecté ;
- **La résidence familiale** correspond au **territoire de la commune sur lequel se situe le domicile** de l'agent ;
- **La notion d'enfant à charge** s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- **La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative** correspond à l'itinéraire le plus court par la route ;
- **La distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale** correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

<b>Arrêté du 17 avril 2008</b> (abrogé par art 5 de l'arrêté du 26/02/2019) Pris en application du décret n°2008-366	<b>Arrêté du 26 février 2019</b> (entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2019) Pris en application du décret n°2008-366																																													
<b>La prime de restructuration</b>   Montant maximum de la prime <b>15 000 euros</b>	<p style="text-align: center;">La prime de restructuration comprend désormais <u>deux</u> composantes :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: none;"> <p><b>1</b></p> <p style="text-align: center;">Un montant en fonction de la <b><u>distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative</u></b></p> </td> <td style="text-align: center; border-bottom: none; vertical-align: middle;">+</td> <td colspan="3" style="text-align: center; border-bottom: none;"> <p><b>2</b></p> <p style="text-align: center;">Un montant en fonction de la <b><u>situation personnelle de l'agent</u></b></p> </td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none; text-align: center;">Changement de résidence familiale sans enfant à charge</td> <td style="border-top: none; text-align: center;">Avec prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale</td> <td style="border-top: none; text-align: center;">Avec Changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge</td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> <td style="border-top: none;"></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><b>Au titre d'une même opération de restructuration la prime (<u>deux composantes 1 &amp; 2</u>) est attribuée au conjoint, partenaire du pacte civil de solidarité <u>désigné d'un commun accord</u> (art 3 du décret n°2008-366). Conformément à l'arrêté du 26 février 2019, le conjoint, le partenaire du pacte de solidarité <u>non désigné</u> bénéficiera de la seule composante <b>1</b> (art 3 du décret n°2008-366 et article 2 de l'arrêté du 26 février 2019).</b></p>	<p><b>1</b></p> <p style="text-align: center;">Un montant en fonction de la <b><u>distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative</u></b></p>	+	<p><b>2</b></p> <p style="text-align: center;">Un montant en fonction de la <b><u>situation personnelle de l'agent</u></b></p>					Changement de résidence familiale sans enfant à charge	Avec prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	Avec Changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge																																			
<p><b>1</b></p> <p style="text-align: center;">Un montant en fonction de la <b><u>distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative</u></b></p>	+	<p><b>2</b></p> <p style="text-align: center;">Un montant en fonction de la <b><u>situation personnelle de l'agent</u></b></p>																																												
		Changement de résidence familiale sans enfant à charge	Avec prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	Avec Changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge																																										
<b>Allocation d'aide à la mobilité pour le conjoint</b>   <b>6 100€</b>	<b>Allocation d'aide à la mobilité pour le conjoint</b>   <b>7 000€</b>																																													
Un agent bénéficiaire de la prime de restructuration peut se voir attribuer <b>une allocation d'aide à la mobilité</b> du conjoint dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité <b>est contraint de cesser son activité professionnelle</b> en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement ( <b>art. 4 du décret n°2008-366</b> ).																																														

<sup>1</sup> Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

<sup>2</sup> Majoré de 3 000€ si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

<sup>3</sup> Majoré de 3 000€ si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

### **III) le complément indemnitaire d'accompagnement (Décret n°2014-507 modifié par le décret n°2019-138)**

Le fonctionnaire de l'Etat qui est conduit, dans le cadre une restructuration de service prévue par arrêté du ministre intéressé, à **exercer ses fonctions par suite d'une affectation dans un emploi, d'un détachement ou d'une intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement à la charge de l'administration à laquelle incombait sa rémunération**, dans les conditions prévues au présent décret.

**L'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration peut, le cas échéant, recenser les postes et emplois pour lesquels le bénéfice du complément indemnitaire d'accompagnement peut être attribué (Article 1<sup>er</sup> du décret 2014-507 modifié)**

Le montant du complément indemnitaire d'accompagnement correspond à la différence entre :

- a) La rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent **dans son emploi d'origine** durant les douze mois précédant sa mutation,
- b) La rémunération brute annuelle globale **liée à l'emploi d'accueil**

Attention, pour la détermination du complément indemnitaire d'accompagnement, sont exclus :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Toutes les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° **Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;**
- 7° **Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;**
- 8° **Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;**
- 9° **L'indemnité de résidence ;**
- 10° **Le supplément familial de traitement.**

**Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelables une fois.** A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et celle de l'emploi d'origine est réévaluée selon les mêmes modalités que celles indiquées supra.